

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. LA CÔTE-DE-GASPÉ  
MUNICIPALITÉ DE GRANDE-VALLÉE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-05  
CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

CONSIDÉRANT la Loi sur les Compétences municipales qui permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Rock Lemieux à la séance du 14 septembre 2015;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement numéro 2015-05 soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**Article 1 : Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

**Article 2 : Définitions**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les cours d'école et autres terrains d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, de halte routière ou pour toute autre fin similaire.

Rue : Les routes, rues, chemins, ponts, ruelles, voies piétonnières ou cyclables, trottoirs, promenades et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité, qui n'est pas du domaine privé et dont l'entretien est à sa charge.

Aires à caractère public : Les stationnements dont la municipalité est propriétaire ou dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou ouvert au public ou d'un édifice à logement.

Plage : Étendue plane présentant une faible pente, formée entièrement de sable ou de gravier nu et située en bordure de mer. La définition de « plage » comprend :

- la partie basse, sujette aux marées et communément appelée « estran »; et
- la haute plage, inondée uniquement par les vagues de tempête.

### **Article 3 : Boissons alcooliques et drogues**

Dans un endroit public, nul ne peut consommer ou permettre que soient consommées des boissons alcoolisées et des drogues ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Commet une infraction au présent règlement, toute personne qui, sans motif raisonnable, est trouvée gisant ou flânant ivre dans les rues, ruelles, places publiques, champs, cours ou autres endroits publics de la municipalité à l'exclusion des endroits publics où la consommation d'alcool est expressément autorisée par la loi. Est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.

Le deuxième alinéa s'applique également dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne en état d'ivresse ne réside pas dans cet immeuble.

### **Article 4 : Possession d'arme blanche**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, à pied, à bicyclette ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire sans excuse raisonnable.

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, à bord d'un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière ou d'un véhicule à traction animale, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire, sans excuse raisonnable si ces couteau, épée, machette ou autre objet similaire se trouve à la vue du public.

Pour l'application de la présente section, on entend par couteau, tout objet muni d'une ou plusieurs lames. Seuls sont exclus les couteaux utilitaires de style couteau suisse.

Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction à la présente section, il peut prendre possession du couteau, de la machette, de l'épée ou de tout autre objet similaire et le saisir.

L'arme blanche faisant l'objet d'une telle prise de possession est remise à la personne qui paie l'amende et les frais, ou le cas échéant est traitée suivant l'ordonnance du Juge de la cour.

Pour l'application de la présente section, l'autodéfense ne constitue pas un motif raisonnable.

### **Article 5 : Usage d'armes**

#### **5.1 : Le tir au fusil et à l'arc**

Le tir à la carabine, au fusil, au pistolet ou à toute autre arme à feu, est prohibé à moins de 300 mètres des résidences ou bâtiments. Le tir à l'arc ou à la carabine à air comprimé est prohibé à moins de 150 mètres des résidences ou bâtiments.

## 5.2 : Clubs ou associations de tir

Toutefois, il sera permis aux clubs ou autres associations de tir, d'organiser des concours ou exercices de tir au fusil ou à l'arc, sur tout terrain spécialement aménagé à cet effet.

### **Article 6 : Feu**

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu sur une plage ou dans un endroit public sans permis.

La municipalité peut délivrer un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions qu'elle détermine et pourvu que les débris du feu soient entièrement ramassés dans les 24 heures suivant le feu.

### **Article 7 : Indécence**

Dans les endroits publics, il est interdit d'uriner, de déféquer ou de cracher dans un endroit autre que celui prévu à cette fin.

### **Article 8 : Défense d'obstruer la circulation**

Il est défendu d'obstruer ou de gêner, sans raison, le passage des piétons ou la circulation des véhicules dans une rue ou sur un trottoir ou place publique, de quelque manière que ce soit.

### **Article 9 : Projectiles**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

### **Article 10 : Défense de posséder ou de lancer des pièces pyrotechniques**

Il est interdit de manipuler ou d'utiliser, de quelque façon que ce soit, des pièces pyrotechniques.

Toutefois, cette disposition ne concerne pas les travaux de dynamitage. La municipalité ou son représentant mandaté pour l'application du présent règlement peut autoriser l'utilisation des feux d'artifice lors des fêtes populaires ou autres.

### **Article 11 : Activités**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut délivrer un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur aura présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis : les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

### **Article 12 : Décoration dans les édifices publics**

Les décorations constituées de bouleau, d'arbres résineux, tels que le sapin, le pin l'épinette ou de branches de ceux-ci ou de toute autre essence naturelle, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s'il rencontre les exigences de la norme U.L.C.-S109-1969, ne peuvent être utilisées dans un lieu de rassemblement public, dans un hôtel ou dans un établissement hospitalier ou d'assistance.

### **Article 13 : Flânage**

Nul ne peut se coucher, se loger, camper, mendier, errer ou flâner dans un endroit public.

Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner ou de s'avachir dans un lieu privé extérieur, situé sur le territoire de la municipalité, sauf si le propriétaire des lieux y consent.

Pour l'application du deuxième alinéa, le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction et qu'il n'y a personne de sa maison sur les lieux.

### **Article 14 : Défense de faire du tapage**

Il est défendu de causer du trouble ou de faire du bruit dans une maison d'habitation ou à l'extérieur, ou dans tout autre bâtiment, en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant de façon à importuner les voisins ou les passants.

### **Article 15 : Périmètre de sécurité**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban inducteur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

### **Article 16 : Défense d'injurier**

Il est défendu d'injurier les personnes chargées de l'application du présent règlement, dans l'exercice de leurs fonctions ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter toute autre personne à les injurier ou à tenir à leur endroit de tels propos.

### **Article 17 : Terrain de tennis**

Il est interdit de circuler sur le terrain de tennis autrement qu'avec des chaussures adaptées pour ce sport. La circulation à bicyclette, planche à roulettes et patin à roues alignées est expressément interdite.

La municipalité pourra toutefois utiliser le terrain de tennis comme patinoire en saison hivernale.

### **Article 18 : Graffiti**

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique par des graffitis, inscriptions, dessins ou autres.

### **Article 19 : Bataille**

Commet une infraction toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de

quelque manière que ce soit dans tout endroit public de la municipalité.

#### **Article 20 : Escalade**

Dans un endroit public ou dans un parc, il est défendu d'escalader, de grimper ou de se hisser sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un arbre ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

#### **Article 21 : Rôder**

Il est défendu à toute personne, sans excuse raisonnable, de flâner ou de rôder la nuit sur la propriété d'autrui ou près d'un bâtiment situé sur ladite propriété.

#### **Article 22 : Vandalisme**

Il est défendu à quiconque de se livrer à un acte de vandalisme tel que le fait de gêner, salir, casser, briser, arracher, déplacer ou endommager de quelque manière que ce soit, la propriété privée ou publique ainsi que tout objet d'ornementation à quel qu'endroit que ce soit dans la municipalité.

#### **Article 23 : Automobile ou autre objet téléguidé ou télécommandé**

Nul ne peut circuler ou utiliser une automobile téléguidée ou télécommandée ou un autre objet de même nature sur un chemin public.

#### **Article 24 : Nettoyage des lieux**

Toute personne qui souille la propriété de la Ville devra procéder au nettoyage des lieux, à la satisfaction de la Ville, dans les douze (12) heures de l'évènement. À défaut d'y procéder, le contrevenant, outre toute peine, devient débiteur envers la Ville des frais de nettoyage encourus par celle-ci.

#### **Article 25 : Vente dans un endroit public**

Il est interdit dans un endroit public d'y offrir ou d'y exposer des marchandises en vente, d'y afficher une enseigne, placard, drapeau, bannière, annonce ou emblème, sauf à certaines occasions autorisées par le conseil municipal.

### **DISPOSITION PÉNALE**

#### **Article 26 : Contravention**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

#### **Article : 27 Pénalité**

Quiconque contrevient à une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de 200 \$ pour une première infraction; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive; l'amende maximum qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction; pour une récidive, l'amende maximum est de 2 000 \$. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**Article 28 : Application du règlement**

Le directeur en infrastructures municipales et tout agent de la paix sont chargés de l'application du présent règlement.

**Article 29 : Autorisation**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur en infrastructures municipales à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

**Article 30**

Le présent règlement abroge le règlement 99-1005 et ses amendements.

**Article 31 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Grande-Vallée, ce 13 octobre 2015

---

Nathalie Côté  
Mairesse

---

Ghislaine Bouthillette  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**Échéancier**

- Avis de motion donné le 14 septembre 2015 (Résolution numéro 2015-xxxx)
- Adoption du *Règlement numéro 2015-05* le 13 octobre 2015 (Résolution numéro 2015-0227)
- Avis de publication du *Règlement numéro 2015-05* affiché le 15 octobre 2015